

Gouvernement du Québec

## Décret 746-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Reno Bernier comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Reno Bernier, secrétaire associé au Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement annuel de 210 212 \$ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Reno Bernier comme sous-ministre associé du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74950

Gouvernement du Québec

## Décret 747-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT la nomination de madame Carole Blouin comme secrétaire associée au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Carole Blouin, directrice générale de la gouvernance en gestion axée sur les résultats, Secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 1, soit nommée secrétaire associée au Conseil du trésor, administratrice d'État II, au traitement annuel de 176 969 \$ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui

y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Carole Blouin comme sous-ministre associée du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74951

Gouvernement du Québec

## Décret 748-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre concernant la gestion de l'original entre la Nation anishnabe et le gouvernement du Québec et de l'Entente-cadre concernant la gestion de l'original entre les Algonquins de Lac-Barrière et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation anishnabe souhaitent conclure une entente afin, notamment, de prévoir des mesures intérimaires encadrant les activités de chasse à l'original dans la réserve faunique La Vérendrye et le processus de négociation d'une entente de collaboration;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Algonquins de Lac-Barrière souhaitent conclure une entente afin, notamment, de prévoir des mesures intérimaires encadrant les activités de chasse à l'original dans la réserve faunique La Vérendrye et de prévoir un processus de négociation en vue de conclure l'entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent, dans le domaine de la faune, à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvées l'Entente-cadre concernant la gestion de l'original entre la Nation anishnabe et le gouvernement du Québec et l'Entente-cadre concernant la gestion de l'original entre les Algonquins de Lac-Barrière et le gouvernement du Québec, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'ententes, joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74952

Gouvernement du Québec

## Décret 749-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux se compose d'un président et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans dont trois sont choisis sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.3 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.4 de cette loi les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1175-2017 du 6 décembre 2017 monsieur Frédéric Allard a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1175-2017 du 6 décembre 2017 madame Sylvie Panneton a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1175-2017 du 6 décembre 2017 madame Isabelle Garneau et monsieur Jean Perron ont été nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation conjointe requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Frédéric Allard, actuaire et responsable du greffe d'arbitrage du secteur municipal, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— madame Isabelle Garneau, conseillère en matière de régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Jean Perron, maire, Ville de Fossambault-sur-le-Lac, sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

QUE monsieur Yannik Noury, analyste en fiscalité municipale, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Panneton;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes